



Conditions Spéciales TeamUp Fleet



Truck Assistance
Janvier 2018



Conditions Spéciales – Assistance en cas d'accident

1 – Dispositions préalables

1.1. Prestataire

Les garanties d'assistance assurées par la **Compagnie** sont mises en œuvre par **AXA ASSISTANCE FRANCE**, société anonyme de droit français au capital de 9 071 981 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 311 338 339 et dont le siège est situé 6, rue André Gide 92320 à Châtillon, prise au travers de son établissement secondaire situé à Lyon, 233, Cours Lafayette – 69006 Lyon - FRANCE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 311 338 339 000 97.

Toute demande d'intervention au titre du présent contrat doit en conséquence être adressée à **AXA ASSISTANCE FRANCE** opérant sous le nom commercial de **T.A.I.**

Les données à caractère personnel concernant l'assuré qui sont communiquées à la **Compagnie** dans le cadre de ce contrat, sont traitées à des fins de gestion d'assurance, gestion de la clientèle, lutte contre la fraude et gestion du contentieux, par **AXA Assurances Luxembourg** et par **AXA ASSISTANCE FRANCE** et sont susceptibles d'être transférées par celle-ci à des prestataires et sous-traitants auxquels elle fait appel et pouvant être situés hors Union Européenne, dont entre autres, pour les données recueillies par elle lors des prestations d'assistance.

1.2. Généralités

Dans les présentes Conditions Spéciales, on entend par véhicule désigné, le véhicule automoteur désigné aux Conditions Particulières dont la masse maximum autorisée dépasse 10 tonnes (stataulux 51-54),

Les présentes conditions spéciales sont uniquement applicables si la garantie « Dégâts matériels au véhicule » (formule Casco) est souscrite pour le véhicule désigné.

Pour bénéficier de l'assistance en cas d'accident, et de l'ensemble des prestations ci-après énumérées, il convient de contacter notre call-center **T.A.I.** lors de l'incident, préalablement à toute intervention, par téléphone au n° **+33.426.837.474** afin d'obtenir un numéro de dossier.

1.3. Étendue territoriale

Cette assistance s'applique aux déplacements professionnels effectués dans les pays de la carte verte suivants :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (F.Y.R.O.M.), Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Monténégro, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco, la Cité du Vatican, le Liechtenstein et Saint-Marin.

Les déplacements professionnels en dehors du Benelux supérieurs à 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs ne bénéficient pas de ce service.



2 – Portée de la couverture aux véhicules en cas d'accident

Les limites d'intervention précisées ci-dessous s'entendent toutes taxes comprises.

2.1. Prestations

2.1.1. Remorquage, relevage et grutage

Lorsque le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un sinistre couvert dans le cadre de l'assurance «Dégâts matériels au véhicule» **la compagnie** organise et prend en charge les frais de remorquage (y compris les opérations de levage et de grutage) de ce **véhicule désigné**, à partir du lieu d'immobilisation :

- jusqu'au garage situé au Luxembourg choisi par l'**assuré** lorsque le sinistre a eu lieu au Luxembourg ;
- jusqu'au garage le plus proche lorsque le sinistre a eu lieu en dehors du Luxembourg.

- ✓ Ces frais de remorquage sont pris en charge sans limitation :
 - si l'assuré a pris contact au préalable avec **le prestataire** ;
 - ou bien si l'**assuré** apporte la preuve qu'il était physiquement incapable de faire appel au **prestataire**, par exemple en raison d'une hospitalisation consécutive au **sinistre**.

Dans les autres cas, les frais de remorquage sont limités :

- à **10.000 EUR par véhicule désigné** si l'assuré a fait appel à AXA Assistance, mais que celle-ci n'a pas pu intervenir pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple lorsqu'il s'agit d'une intervention ordonnée par les autorités publiques) ;
- par dérogation au paragraphe 1.2 des présentes conditions spéciales, à **1.500 EUR par véhicule désigné** dans les autres cas où l'assuré n'a pas fait appel à T.A.I. endéans les 48 heures qui suivent le **sinistre**.

Dans les deux cas précités, la Compagnie rembourse ces frais s'ils ont été avancés par l'assuré sur présentation des pièces justificatives originales.

Lorsque le véhicule tracteur seul est couvert en Dégâts matériels et que ce véhicule tracteur est immobilisé suite à un sinistre, **la compagnie** organise, **à la demande de l'assuré**, le remorquage du tracteur **et de la remorque** jusqu'au garage dans les conditions exposées au début du paragraphe 2.1.1.

Dans ce cas le remorquage du tracteur et de la remorque jusqu'au garage se réalise dans les conditions exposées au début du paragraphe 2.1.1.

La facture totale du remorquage du tracteur et de la remorque est prise en charge à hauteur de 70% par la compagnie, les 30% restant sont à la charge du souscripteur si la remorque n'a pas subi de dommages matériels ou si elle ne bénéficie pas de la DM.

Toutefois lorsque la remorque est immobilisée suite à un sinistre et est couverte en Dégâts matériels (Casco) auprès de la compagnie celle-ci prend en charge les 30% avec un maximum de 2.500 € conformément aux dispositions de l'article 2.5 « Frais accessoires » des conditions spéciales « Dommage au véhicule ».



2.1.2. Désembourbement – désenlèvement

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un embourbement ou d'un enlèvement consécutif à un événement soudain, involontaire et imprévisible (éviter un accident caractérisé ou un obstacle, conditions climatiques difficiles) qui lui a fait quitter une route carrossable, la Compagnie organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'à la chaussée de ladite route carrossable qu'il a quittée afin que le véhicule puisse repartir.

Si, une fois sur la chaussée, le véhicule n'est pas en état de rouler, il sera soit dépanné sur place soit remorqué jusqu'au garage le plus proche.

Ces frais de remorquage sont pris en charge par **la compagnie** sans limitation.

Si le véhicule désigné est immobilisé à la suite d'un embourbement ou d'un enlèvement consécutif soit à un non-respect de la réglementation ou de l'injonction des autorités compétentes, soit à la suite d'un stationnement sur un sol meuble, soit à la suite de l'emprunt d'une route non carrossable alors que ce choix n'est pas imposé par un événement soudain, involontaire et imprévisible, la compagnie ne prendra pas en charge la prestation.

2.1.3. Rapatriement du véhicule de l'étranger

Si le **véhicule désigné** est immobilisé en dehors du pays de son immatriculation à la suite d'un **sinistre** couvert au titre de la garantie « Dégâts matériels » et que vous demandez le rapatriement dudit véhicule, les modalités d'intervention sont les suivantes :

La compagnie organise et prend en charge le rapatriement jusqu'au garage le plus proche du preneur d'assurance à **concurrence d'un plafond de 5.000 EUR par véhicule tracteur** couvert en Dégâts matériels.

Cette garantie est applicable **dans la limite d'un seul rapatriement par véhicule et par année de couverture**. En cas de demande supplémentaire pour le même véhicule durant cette même année de couverture, **la compagnie** organisera le rapatriement sans toutefois le prendre en charge.

Dans tous les cas, la date et le choix du moyen de transport restent du ressort exclusif du prestataire.

2.1.4. Abandon du véhicule

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert en Dégâts matériels est non réparable sur place et que le montant des réparations est supérieur à sa **valeur réelle**, **la Compagnie** organise et prend en charge les démarches d'abandon dudit véhicule sur place au bénéfice des administrations du pays concerné sans contrepartie financière, **dans la limite de 460 EUR maximum**.

L'**assuré** doit dans ce cas faire parvenir au prestataire tous les papiers du véhicule ainsi qu'une procuration et l'autorisation écrite d'abandon du propriétaire, pour lui permettre d'effectuer les démarches utiles.

2.1.5. Frais de gardiennage

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert en Dégâts matériels et est non réparable sur place, **la Compagnie** organise et prend en charge les frais de gardiennage sur place 24h/24h dans la mesure des disponibilités locales. **La prise en charge est limitée à 310 EUR pour une période d'intervention totale maximum de dix jours ouvrés consécutifs.**



2.2. Exclusions

La Compagnie n'intervient pas pour :

- l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule ;

- les frais de réparation des véhicules, de main d'œuvre, de pièces détachées et petites fournitures ;

- les marchandises ou animaux transportés ;

- l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages survenus pendant le transport maritime des véhicules désignés.

Ne sont également jamais pris en charge :

- les frais de carburant, de péage, de traversée en bateau et de douane, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du prestataire ;

- l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages exclus dans le cadre de la garantie « Dommages matériels au véhicule ».

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

